









Règlement pour l'exécution des épreuves de productivité chez les races bovines suisses

Etat au 12 octobre 2017

Table des matières

I.	Introduction	4
II.	Documents également applicables	4
III.	Généralités	
Art. Art. Art. Art.	 1Volume des épreuves de productivité 2Acceptation des conditions 3Responsabilité de l'exécution appropriée 4Exploitations gardant en même temps des vaches laitières et des vaches mères 5Identification des animaux 	4 4 4 4 5
IV.	Epreuves de productivité laitière	5
Art. Art. Art. Art. Art. Art. Art. Art.	6	5 5 5 6 6 6 6 6 7 7 7 7 7 8 8 8 9 9
	25Retrait des épreuves	9
٧.	Epreuves de conformation	9
Art.	26Méthodes pour les épreuves de conformation	9
VI.	Contrôle de la performance bouchère	9
Art.	27Contrôle de la performance bouchère	9
VII.	Epreuves de performance pour la santé et la reproduction	10
Art.	28Relèvement de données sanitaires 29Disposition concernant la saisie de données 30Standard de relèvement des données	10 10 10
VIII.	Dispositions financières	10
Art. Art.	31Coûts 32Contributions publiques 33Contribution du participant 34Rémunération des contrôleurs	10 10 10 10

IX. Assurar	nce de la qualité et mesures en cas de manquement aux obligations.	11
Art. 35	Qualité des données	11
Art. 36	But et objectif	11
Art. 37	Identification des animaux	11
Art. 38	Balances	11
Art. 39	Utilisation de compteurs à lait	11
Art. 40	Utilisation illicite de médicaments stimulant le rendement	12
Art. 41	Annonce des contrôles	12
Art. 42	Erreurs lors de l'échantillonnage	12
Art. 43	Fausses inscriptions par le contrôleur	12
Art. 44	Refus du contrôle laitier par le participant	12
Art. 45	Refus du super-contrôle par le participant	12
Art. 46	Ecarts tolérés du contrôle laitier par rapport au super-contrôle	13
Art. 47	Manipulation intentionnelle des résultats de contrôle	13
Art. 48	Obligation d'annoncer des organisations d'élevage	13
X. Mesures	s administratives, dispositions pénales	13
Art. 49	Dispositions pénales	13
Art. 50	Manquements	14
Art. 51	Infractions graves	14
Art. 52	Coûts	14
Art. 53	Communication	14
Art. 54	Recours	14
XI. Disposit	tions finales	14
Art. 55	Protocole des modifications	14
	Dispositions d'exécution des organisations d'élevage	14
	Approbation et entrée en vigueur	15

I. Introduction

Sur la base des dispositions mentionnées au chapitre 2. Documents également applicables, la Communauté de travail des éleveurs bovins suisses (CTEBS) édicte le règlement suivant pour l'exécution des épreuves de productivité chez les races bovines suisses :

II. Documents également applicables

- Accord international sur l'exécution des épreuves de productivité du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (ICAR)
- RS 916.310 Ordonnance sur l'élevage (OE)
- Manuel pour le contrôle laitier et contrat de travail
- Règlement pour la tenue du herd-book de l'organisation d'élevage respective
- Règlement pour l'appréciation morphologique de l'organisation d'élevage respective
- Règlement pour l'identification des animaux (Banque de données sur le trafic des animaux BDTA)

III. Généralités

Art. 1 Volume des épreuves de productivité

Les organisations d'élevage suisses reconnues exécutent des épreuves de productivité dans le but de faire une sélection zootechnique et d'améliorer la garde, la rentabilité et la santé des troupeaux bovins. Les résultats relevés entrent dans l'estimation des valeurs d'élevage. Les épreuves de productivité comportent :

- a) la quantité de lait et les teneurs du lait
- b) la morphologie
- c) la performance carnée
- d) les données sur la santé

Art. 2 Acceptation des conditions

Les éleveurs souhaitant exécuter les épreuves de productivité déclarent, par leur affiliation à une organisation d'élevage, qu'ils en acceptent les conditions.

Art. 3 Responsabilité de l'exécution appropriée

Les organisations d'élevage sont responsables de l'exécution appropriée des épreuves de productivité. Elles surveillent les exploitations et les personnes chargées de l'exécution des épreuves de productivité périodiquement et établissent chaque année un compte rendu à l'intention de l'Office fédéral de l'agriculture. Toutes les personnes impliquées sont responsables dans la même mesure de l'exécution des épreuves de productivité conformément aux directives.

Art. 4 Exploitations gardant en même temps des vaches laitières et des vaches mères

Dans les exploitations gardant en même temps des vaches laitières et des vaches mères ou nourrices, les épreuves de productivité peuvent être exécutées si tant le cheptel laitier que celui des vaches mères resp. nourrices constituent une unité.

Art. 5 Identification des animaux

Les animaux doivent être identifiés moyennant un marquage impeccable (numéro de marque auriculaire de la BDTA).

IV. Epreuves de productivité laitière

Art. 6 Epreuves de productivité laitière

Les épreuves de productivité laitière s'étendent de manière permanente à toutes les vaches laitières d'une exploitation de herd-book qui sont traites au moins deux fois par jour (contrôle laitier intégral), indépendamment de la race et du propriétaire des animaux. Ces dispositions s'appliquent sans limites également aux exploitations de commerce de bétail qui ne gardent pas les animaux destinés au commerce indépendamment et séparément du cheptel d'élevage.

Art. 7 Relèvement des données des épreuves de productivité laitière

Les données des épreuves de productivité laitière sont relevées exclusivement par des contrôleurs laitiers nommés et formés par les organisations d'élevage. Le syndicat d'élevage/ l'association d'éleveur respectivement le membre libre est responsable du recrutement et de l'organisation des contrôleurs.

Art. 8 Méthodes de contrôle

Les contrôles peuvent se faire selon les méthodes A4, AT4 ou une moyenne sur plusieurs jours dans le sens de l'accord international. La méthode à appliquer est convenue entre l'organisation d'élevage et chaque exploitation individuelle. Tout changement de méthode est à communiquer à l'organisation d'élevage.

- a) Avec A4, la quantité de lait de deux traites consécutives est relevée et un échantillon de lait de chacune des traites est prélevé.
- b) Avec AT4, le relèvement de la quantité de lait et le prélèvement de l'échantillon se font sur la base d'une seule traite, en alternance une fois le matin et la fois suivante le soir. En cas de compteurs à lait électroniques reconnus, la quantité journalière de lait peut être reprise directement de l'ordinateur (ATM4).
 - En cas de moyenne sur plusieurs jours, la quantité de lait est en règle générale relevée sur la base de la moyenne des 7 derniers jours. La moyenne sur plusieurs jours est appliquée dans les exploitations équipées d'un robot de traite aussi bien que dans celles équipées d'une salle de traite.

Dans les exploitations équipées d'un robot de traite, les échantillons de lait sont prélevés en alternance (matin / soir) dans une traite par un appareil d'échantillonnage (shuttle).

Si dans une exploitation, les animaux sont traits plus que deux fois en l'espace de 24 heures, seule la méthode de contrôle A4 est permise. Dans ce cas, le contrôle doit commencer par la traite du matin.

Art. 9 Reprise d'épreuves de productivité commencées

Les épreuves de productivité commencées dans une exploitation de herd-book peuvent être poursuivies ou terminées dans une exploitation non affiliée au herd-book pour autant que les parties concernées en assument les frais supplémentaires occasionnés. Il n'existe en aucun cas un droit légal à l'achèvement des épreuves de productivité. Une nouvelle lactation ne doit pas commencer dans une exploitation non affiliée au herd-book.

Art. 10 Exécution des épreuves de productivité laitière

Pour permettre l'exécution rationnelle des épreuves de productivité, il faut une répartition appropriée des régions. Le même contrôleur doit contrôler toutes les vaches se trouvant dans la même étable le même jour respectivement lors de la même traite. Les contrôles extraordinaires d'animaux individuels ne sont pas permis. Les heures de traite usuelles de l'exploitation doivent être respectées sans interruption.

Un préavis du contrôle ne doit être fait qu'à court terme afin qu'il soit impossible d'influencer le rendement laitier. La communication doit en tous les cas se faire après la traite précédant le contrôle. Le contrôleur doit surveiller la traite (exception : exploitations équipées d'un robot).

Les épreuves de productivité doivent être exécutées par des contrôleurs étrangers à l'exploitation. Sont exclus :

- Les personnes travaillant dans l'exploitation ou vivant en communauté avec le propriétaire des animaux. Des exceptions peuvent être faites pour des établissements pénitentiaires, des écoles d'agriculture et établissements semblables.
- Les personnes participant financièrement à l'exploitation ;
- Les parents, enfants, frères et sœurs et partenaires du chef d'exploitation. Des exceptions peuvent être autorisées dans des cas justifiés.

Art. 11 Intervalle entre les contrôles

Le contrôleur doit déterminer personnellement la quantité de lait intégrale des animaux sous contrôle dans l'intervalle de 30 à 37 jours. L'intervalle imprimé sur la fiche d'accompagnement est déterminant.

Le contrôle ne doit pas être exécuté régulièrement le même jour civil ou le même jour de la semaine et les différentes exploitations ne doivent pas être contrôlées régulièrement dans le même ordre.

Art. 12 Dispositifs de mesure

La quantité de lait doit être relevée à 1/10 de kg près à l'aide d'une balance reconnue par la CTEBS. Avant les pesées, la balance doit être tarée dans l'exploitation avec le seau utilisé à cette fin. Le tarage doit être vérifié par sondage pendant le contrôle. La balance doit être contrôlée périodiquement en vue de sa précision moyennant des poids étalonnés. Il est interdit d'utiliser des balances privées des agriculteurs pour les contrôles.

Dans les exploitations équipées d'une installation de traite directe, d'une salle de traite ou d'un robot de traite, il est permis d'utiliser des compteurs à lait et installations d'échantillonnage reconnus par ICAR et par la CTEBS au lieu de la balance.

Lors de la mise en service de pareilles installations, il faut en informer l'organisation d'élevage. L'autorisation de les utiliser pour les épreuves de productivité laitière reste réservée. Une fois par an, les dispositifs de mesure utilisés pour le contrôle laitier doivent être inspectés par un service d'inspection reconnu par la CTEBS. Une copie du rapport d'inspection doit être envoyée à l'organisation d'élevage.

Art. 13 Vérification de l'identité de l'animal

Le contrôleur laitier doit vérifier l'identité (marque auriculaire de la BDTA et éventuel numéro de collier) des animaux sous contrôle par sondage.

Art. 14 Elevage des veaux sous la mère

Les exploitations pratiquant le « système de l'élevage des veaux sous la mère » doivent séparer les veaux des vaches après la traite précédant le contrôle laitier officiel.

Art. 15 Prélèvement de l'échantillon de lait

Le contrôleur prélève un échantillon de lait de la traite totale (traite et lait d'égouttage) bien mélangée ou du lait prélevé par le compteur à lait à cette fin. L'échantillon est ensuite analysé sur les teneurs en matière grasse et en protéine, ainsi que, le cas échéant, sur d'autres composants du lait.

Pour la méthode A4, l'échantillonnage se fait par moitié de chacune des traites. Les outils et récipients (puisette, débitmètre, etc.) qui ont du contact avec le lait, doivent être nettoyés et désinfectés minutieusement chaque fois après l'achèvement du contrôle laitier dans l'exploitation, de sorte qu'il ne reste pas de résidus de détergent.

L'annulation de résultats suite à un relèvement déficient reste réservée en tous les cas.

Art. 16 Maniement des échantillons de lait

Le contrôleur doit envoyer les échantillons de lait immédiatement au laboratoire selon les prescriptions de l'organisation d'élevage respective. Les échantillons sont analysés selon une méthode reconnue par la CTEBS. Le laboratoire effectuant les analyses de lait est accrédité selon la norme ISO 17025. Cela vaut notamment pour la détermination et l'application uniforme des valeurs standard.

Les échantillons de lait doivent être protégés par les contrôleurs contre tout accès non autorisé. Pour la méthode de contrôle A4, les échantillons de lait doivent être conservés à la maison par les contrôleurs entre les traites.

Art. 17 Fiche d'accompagnement

Les contrôleurs doivent remplir les fiches d'accompagnement préimprimées (set à décalque : l'original pour la fédération d'élevage, une copie pour l'exploitation, une copie pour le contrôleur). Le contrôleur laitier doit conserver la copie pendant 2 ans.

L'exactitude des inscriptions sur la fiche d'accompagnement doit être attestée par la signature du contrôleur qui a effectué les pesées.

Art. 18 Lait non consommable

Si le lait d'une vache n'est pas consommable (par ex. après un traitement aux antibiotiques), le contrôleur laitier doit en être informé pendant le contrôle afin que ce lait soit séparé du lait de consommation.

Les organisations d'élevage ne peuvent en aucun cas être tenues responsables de fausses manipulations à l'occasion du contrôle laitier.

Art. 19 Premier contrôle

Le premier contrôle avec prélèvement d'un échantillon de lait doit être effectué entre le 5° et le 42° jour après le vêlage, le jour du vêlage n'étant pas compté. Des pesées avant le 5° jour après le vêlage sont possibles (par ex. pour la détermination du taux d'acétone et le comptage cellulaire), mais elles ne sont pas prises en considération pour le calcul de la lactation. Les contrôles effectués avant le 5° jour sont facturés au participant et indemnisés au contrôleur. En cas de changement de lieu de stationnement, la première pesée peut être effectuée au plus tard jusqu'au 80° jour. En tous les cas, pour le calcul des résultats, la période de contrôle commence par le jour après le vêlage.

Art. 20 Période de contrôle

Le contrôle s'étend sur toute la période de lactation. Cette dernière commence le jour après le vêlage et se termine lorsque la vache n'est plus traite deux fois par jour. Pour le calcul de la période de lactation compte le 17^e jour après le dernier contrôle ordinaire.

Art. 21 Contrôles aux alpages

En cas de contrôle aux alpages, il faut indiquer l'altitude de l'alpage. Un contrôle laitier compte comme contrôle à l'alpage si l'exploitation alpestre se situe à une altitude d'au moins 100 m plus élevée que l'exploitation de résidence.

Les animaux provenant d'exploitations non affiliées au herd-book ne doivent pas être contrôlés pendant la saison d'alpage. L'analyse du lait sur les teneurs d'animaux non herd-book est possible sur demande.

Art. 22 Méthodes de calcul

Les résultats des épreuves de productivité sont calculés par les organisations d'élevage conformément aux dispositions d'ICAR.

Les teneurs moyennes en matière grasse resp. en protéine sont calculées comme quantités de matière grasse resp. de protéine en pourcentage dans le lait. Les échantillons avec une teneur en matière grasse inférieure à 1.5 % (Jersey / buffles d'Asie 2.0 %) et supérieure à 9.0 % (Jersey / buffles d'Asie 12.0 %) ainsi qu'avec une teneur en protéine inférieure à 1.0 % et supérieure à 7.0 % (Jersey 9.0 %) sont considérés comme anormaux et par conséquent comme valeurs manquantes. Comptent également comme anormaux les échantillons avec un défaut d'échantillonnage évident ou les échantillons de qualité insuffisante (lait baratté/décanté ou acidulé). Lors du calcul de la performance de lactation, les teneurs manquantes sont remplacées par la moyenne de l'échantillon précédent et l'échantillon suivant valables. Les valeurs saisies le jour de contrôle des animaux ayant été désignées par le contrôleur comme étant anormales doivent être utilisées pour le calcul de la performance de la lactation pour autant que la quantité journalière de lait ne se monte pas à moins de 50 % de la quantité journalière de lait précédente (suivante si la première pesée est anormale). Si la quantité journalière de lait se monte à moins de 50 %, l'ensemble des valeurs relevées le jour de contrôle sont considérées comme étant manquantes. L'intervalle entre le contrôle précédent et le contrôle suivant valables doit être tout au plus de 75 jours.

Art. 23 Types de clôture

On distingue les types de clôture suivants :

- a) <u>Lactation complète</u>: En cas de lactations standard, toute la durée de la lactation, soit également les lactations de plus de 305 jours resp. de 270 jours pour les buffles d'Asie.
- b) <u>Clôture standard</u>: 270 à 305 jours de lactation respectivement 240 à 305 jours pour la race d'Hérens et 240 à 270 jours pour les buffles d'Asie.
- c) <u>Clôture partielle</u>: Lactations de moins de 270 jours respectivement moins de 240 jours pour la race d'Hérens et les buffles d'Asie si le contrôle a été interrompu en raison d'un tarissement précoce, pour des motifs de force majeure, parce que l'animal a été vendu, abattu, etc.
- d) Clôture anormale: Une lactation est considérée comme anormale si on peut prouver que pour des motifs de force majeure (maladie, épizootie, accident, avortement, etc.), 75 % de la moyenne de la race ou de la section ne sont pas atteints en première lactation et 75 % du rendement moyen de l'animal même en deuxième lactation et suivantes. Si la vache a entre 1 et 4 vêlages, une clôture anormale est acceptée, à partir de 5 vêlages une deuxième, au total 2 clôtures anormales sont au maximum acceptées. Les clôtures anormales doivent être notées sur les certificats de performances et marquées de manière uniforme.

Art. 24 Résultats de contrôle

Les résultats de contrôle constituent une partie intégrante des certificats d'ascendance et de performances. Après chaque clôture de lactation, un nouveau certificat est envoyé à l'éleveur, qui contient au moins les indications suivantes :

- a) numéro d'exploitation et nom du propriétaire des animaux
- b) identité et nom de l'animal
- c) date de naissance de l'animal
- d) mois et année du début du contrôle
- e) âge au moment du vêlage en lactations (années et mois ou catégories d'âge)
- f) date de la dernière insémination / saillie ou intervalle entre les vêlages respectivement période de service
- g) nombre de jours de contrôle
- h) quantité de lait en kg
- i) quantité de matière grasse en kg
- j) teneur en matière grasse moyenne en % en poids
- k) quantité de protéine en kg
- I) teneur en protéine moyenne en % en poids
- m) sceau d'ICAR

Les résultats de contrôle sont mis en valeur après la fin de l'année de contrôle et publiés de manière adéquate.

Art. 25 Retrait des épreuves

L'exploitation a la possibilité de se retirer des épreuves. La reprise des épreuves n'est pas possible avant un an.

V. Epreuves de conformation

Art. 26 Méthodes pour les épreuves de conformation

Les méthodes pour les épreuves de conformation sont déterminées par les organisations d'élevage et doivent être documentées.

Lors des épreuves de conformation pour la morphologie des animaux, on distingue entre la pure appréciation et la description linéaire et classification (DLC). Cette dernière décrit les critères morphologiques économiques entre les deux extrêmes biologiques.

VI. Contrôle de la performance bouchère

Art. 27 Contrôle de la performance bouchère

Les organisations d'élevage exécutent un contrôle de la performance bouchère pour les races à viande et les races combinées. Ce contrôle comprend des critères de reproduction et de production, saisis dans les exploitations et dans les abattoirs.

Les organisations d'élevage décident de l'envergure du contrôle de la performance bouchère.

Les données de performances relevées sont mises en valeur selon des méthodes reconnues sur le plan international.

VII. Epreuves de performance pour la santé et la reproduction

Art. 28 Relèvement de données sanitaires

Les organisations d'élevage relèvent des données sanitaires pour l'amélioration et le traitement zootechnique de la santé animale. A cette fin, des diagnostics et des résultats sont en règle générale saisis. Dans le cadre de la tenue du herd-book, des données sur les inséminations / saillies, le déroulement du vêlage ainsi que sur la durée d'utilisation et la durée de vie sont en plus relevées.

Art. 29 Disposition concernant la saisie de données

Par l'intermédiaire de la CTEBS, les organisations d'élevage coordonnent les dispositions, la méthode et l'envergure de la saisie des données dans le terrain.

Art. 30 Standard de relèvement des données

Les données relevées sont mises en valeur selon des méthodes reconnues à l'échelon international. L'objectif principal de l'épreuve de performance pour la santé animale est le calcul de valeurs d'élevage pour les critères de santé les plus importants.

VIII. Dispositions financières

Art. 31 Coûts

Les coûts des épreuves de productivité sont couverts par :

- Contributions des participants
- Contributions provenant des moyens généraux des organisations d'élevage
- Contributions des organisations d'IA et d'autres organisations de la branche
- Contributions fédérales
- Contributions de certains cantons

Art. 32 Contributions publiques

La Confédération octroie aux organisations d'élevage reconnues des contributions aux coûts des épreuves de productivité à condition que celles-ci soient exécutées selon les dispositions de l'ordonnance sur l'élevage (OE) et les règlements y relatifs dans les exploitations affiliées au herd-book.

Art. 33 Contribution du participant

Les organisations d'élevage fixent les contributions des participants aux épreuves de productivité. Les contributions fédérales sont octroyées en fonction des taux de l'OE. Indépendamment de l'OE, les cantons peuvent octroyer des contributions supplémentaires. Les contributions cantonales supplémentaires ont pour conséquence que la contribution du participant se réduit du même montant.

La contribution du participant est facturée à l'exploitation de résidence.

Art. 34 Rémunération des contrôleurs

Les directives pour la rémunération des contrôleurs sont fixées par les organisations d'élevage. La rémunération est versée à des personnes qui ont été confirmées comme contrôleurs.

Le contrôleur a seulement droit à la rémunération si le contrôle a été exécuté conformément aux directives.

Si en plus des contrôles ordinaires du matin et/ou du soir, il faut encore faire des contrôles supplémentaires, par ex. à midi en cas de trois traites, les détenteurs des animaux sont obligés d'indemniser eux-mêmes les contrôleurs pour ces efforts extraordinaires. Si, pour ces circonstances spéciales, les contrôleurs sont obligés de loger à l'extérieur durant leur activité, les participants sont tenus de les restaurer gratuitement et de leur proposer un logement correspondant à l'usage local.

IX. Assurance de la qualité et mesures en cas de manquement aux obligations

Art. 35 Qualité des données

Les organisations d'élevage affiliées à la CTEBS assurent la qualité des données par des mesures adéquates et surveillent l'exécution des épreuves de productivité laitière dans le cadre du mandat légal en exécutant des super-contrôles dans les cheptels, des sondages auprès des participants et contrôleurs, ainsi qu'en consultant les formulaires de contrôle et en inspectant les balances.

Les participants et contrôleurs doivent mettre tous les documents nécessaires à la disposition des personnes chargées de l'exécution et leur donner les renseignements nécessaires. Ils doivent avoir accès aux étables à tout moment.

Art. 36 But et objectif

En raison de l'importance des épreuves de productivité laitière et des estimations de valeurs d'élevage qui en résultent pour le herd-book et le programme d'élevage et en raison des dispositions de l'ordonnance sur l'élevage, l'exécution correcte des épreuves de productivité laitière doit être garantie. A cette fin, les organisations d'élevage de la CTEBS surveillent l'exécution des épreuves de productivité laitière.

Art. 37 Identification des animaux

Si dans le cadre des super-contrôles, des animaux sans identification officielle (marques auriculaires de la BDTA) sont détectés, le participant est appelé à se procurer des marques de remplacement auprès de la BDTA SA. En cas d'irrégularités ou d'incertitudes en ce qui concerne l'ascendance, un contrôle d'ascendance est ordonné.

En cas de répétition en l'espace de 2 ans, un avertissement est adressé au participant. Si en dépit de l'avertissement, les animaux ne sont pas identifiés correctement, le participant est exclu des épreuves de productivité laitière et du herd-book pour une durée de 1 à 10 ans.

Art. 38 Balances

Si lors de l'inspection des balances, des défauts sont constatés, les balances doivent être réparées ou remplacées.

Art. 39 Utilisation de compteurs à lait

Les exploitations utilisant des compteurs à lait sans l'avoir annoncé ou qui ne les font pas inspecter chaque année par un spécialiste, conformément aux directives, et/ou qui n'envoient pas le rapport d'inspection à l'organisation d'élevage compétente sont appelées par écrit, par leur organisation d'élevage, à le faire.

Si un participant ne donne pas suite à cet appel, un avertissement lui est adressé par l'organisation d'élevage avec un délai pour régler les problèmes. Si les problèmes ne sont pas réglés, le droit est refusé au participant d'utiliser des compteurs à lait.

Art. 40 Utilisation illicite de médicaments stimulant le rendement

Avant le jour de contrôle ou le jour même, il est interdit d'administrer des médicaments (par ex. ocytocine, somatotropine) ayant pour but d'influencer le rendement laitier. En cas d'utilisation abusive d'ocytocine, un avertissement est adressé au participant et, le cas échéant, les résultats du contrôle laitier et les valeurs d'élevage des animaux en question sont annu-lés.

En cas de répétition en l'espace de deux ans, le participant est exclu des épreuves de productivité laitière et du herd-book pour une durée de 1 à 10 ans.

Art. 41 Annonce des contrôles

Si le contrôleur annonce les contrôles trop tôt ou si les contrôles sont exécutés trop régulièrement (toujours le même ordre des exploitations, le même jour de la semaine, la même date), son comportement incorrect est communiqué au contrôleur.

Si la situation ne s'améliore pas, un avertissement est adressé au contrôleur laitier et en cas de répétition, le contrôleur laitier est démis de ses fonctions.

Art. 42 Erreurs lors de l'échantillonnage

Si on peut prouver que le contrôleur laitier prélève les échantillons de lait incorrectement, un avertissement lui est adressé et les teneurs correspondantes sont annulées.

En cas de répétition ou si le contrôleur laitier prélève les échantillons de lait incorrectement à dessein, le contrôleur laitier est démis de ses fonctions.

Art. 43 Fausses inscriptions par le contrôleur

En cas de fausses inscriptions intentionnelles de dates (date de prélèvement de l'échantillon, notification de naissance) ou de codes sur la fiche d'accompagnement par le contrôleur, un avertissement est adressé à ce dernier. En cas de répétition, sa reconnaissance comme contrôleur laitier est révoquée. En cas de fausses inscriptions intentionnelles de rendements laitiers sur les fiches d'accompagnement par le contrôleur, sa reconnaissance comme contrôleur laitier est révoquée.

S'il peut être prouvé que le participant s'est aussi comporté incorrectement dans le cas de fausses inscriptions de rendements laitiers, les résultats des épreuves de productivité laitière des animaux en question sont annulés. De plus, les descendants mâles de ces animaux peuvent être exclus du herd-book et le participant peut être exclu des épreuves de productivité laitière et du herd-book, suivant la gravité de la faute commise, pour une durée de 1 à 10 ans.

Art. 44 Refus du contrôle laitier par le participant

Si le participant refuse le contrôle laitier sans motif plausible, le contrôleur est obligé d'informer l'organisation dont le participant est membre.

Si le participant refuse le contrôle laitier à nouveau la prochaine fois, les lactations en cours ne sont pas prises en considération en raison de dépassement de l'intervalle maximum entre les contrôles.

Art. 45 Refus du super-contrôle par le participant

Si le participant refuse le super-contrôle, les résultats du contrôle laitier précédent sont annulés. Un nouveau super-contrôle sera exécuté dans les 2 années à suivre. Si le super-contrôle est refusé deux fois en l'espace de 2 ans, le participant est exclu des épreuves de productivité laitière et du herd-book pour une durée de 1 à 10 ans.

Art. 46 Ecarts tolérés du contrôle laitier par rapport au super-contrôle

Si le super-contrôle est exécuté dans les cinq jours après le contrôle laitier ordinaire, les écarts maximum suivants par rapport au résultat du super-contrôle sont tolérés, indépendamment d'une éventuelle question de faute :

Animal individuel : au max. 20.0 % resp. au max. 3.0 kg (pour les quantités journalières

de lait inférieures à 15 kg)

Cheptel global: au max. 10.0 %

Si l'écart maximum toléré pour l'animal individuel est dépassé sans motif plausible (blessure, maladie, chaleurs évidentes), le résultat du contrôle laitier ordinaire est remplacé par celui du super-contrôle. Si l'écart maximum toléré pour le cheptel global est dépassé, tous les résultats du contrôle laitier ordinaire sont remplacés par ceux du super-contrôle. Un nouveau super-contrôle est effectué dans les deux ans qui suivent. Si le résultat du super-contrôle pour le cheptel global dépasse à nouveau l'écart maximum toléré, le participant peut être exclu des épreuves de productivité laitière et du herd-book pour une durée de 1 à 10 ans.

Art. 47 Manipulation intentionnelle des résultats de contrôle

Si on peut prouver que le participant a manipulé intentionnellement les résultats de contrôle (lait dans le seau, manipulation des compteurs à lait, etc.), les résultats des épreuves de productivité laitière des animaux en question sont annulés. De plus, les descendants mâles de ces animaux peuvent être exclus du herd-book et le participant peut être exclu des épreuves de productivité laitière et du herd-book pour une durée de 1 à 10 ans.

S'il peut être prouvé que le contrôleur laitier s'est aussi comporté incorrectement, sa reconnaissance comme contrôleur laitier peut être révoquée.

Art. 48 Obligation d'annoncer des organisations d'élevage

Les organisations d'élevage sont obligées d'annoncer les mesures et sanctions suivantes, prononcées sur la base des dispositions du présent règlement, à la CTEBS et aux autres organisations d'élevage :

- Contrôleurs laitiers dont la reconnaissance a été révoquée pour une durée déterminée
- Participants exclus des épreuves de productivité laitière et du herd-book pour une durée déterminée

La révocation de la reconnaissance d'un contrôleur laitier et l'exclusion d'un participant des épreuves de productivité laitière et du herd-book sont à respecter également par les autres organisations d'élevage.

X. Mesures administratives, dispositions pénales

Art. 49 Dispositions pénales

Les manquements aux obligations lors de l'exécution des épreuves de productivité sont sanctionnés. Les fédérations d'élevage peuvent déclarer nuls les résultats relevés de manière non conforme aux prescriptions, adresser un avertissement aux éleveurs qui ne respectent pas le présent règlement ou, dans des cas graves, les exclure des épreuves de productivité pour une durée de 1 à 10 ans. Un avertissement peut être adressé aux contrôleurs laitiers qui n'exécutent pas leurs tâches conformément au présent règlement. Dans des cas graves, ils peuvent être licenciés. La plainte reste réservée en tous les cas.

Art. 50 Manquements

Si des participants, contrôleurs laitiers ou employés de la fédération d'élevage enfreignent les présentes dispositions, la direction de l'organisation d'élevage concernée prononce une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Avertissement
- Plainte
- Annulation des résultats des épreuves de productivité laitière et des valeurs d'élevage des animaux en question.

Art. 51 Infractions graves

En cas d'infractions graves aux présentes prescriptions, l'organisation d'élevage peut décider une ou plusieurs des sanctions suivantes, séparément, en plus ou en combinaison avec les mesures selon l'article 50:

- Exclusion du herd-book des descendants mâles des vaches en question
- Exclusion des épreuves de productivité laitière pour une durée de 1 à 10 ans
- Exclusion du herd-book pour une durée de 1 à 10 ans
- Résiliation du rapport de travail du contrôleur laitier

Art. 52 Coûts

Les coûts occasionnés par l'examen, la correction de fautes, l'annulation, les mesures et les sanctions selon les articles 49 à 51 sont à assumer par les personnes fautives. Les contributions fédérales touchées à tort sont notamment à rembourser.

Art. 53 Communication

Les décisions motivées sur les mesures administratives et sanctions sont communiquées aux personnes concernées par courrier recommandé.

Art. 54 Recours

Il existe la possibilité de faire recours contre les mesures et sanctions selon les articles 49 à 51 auprès de la commission de recours de l'organisation d'élevage concernée. Le recours doit être soumis par courrier recommandé, avec l'indication de motifs, en l'espace de 30 jours après la réception de la communication.

XI. Dispositions finales

Art. 55 Protocole des modifications

Art. 7: Information supplémentaire relative à l'organisation des contrôleurs laitiers.

Art. 51: Correction de la référence à l'art. 50.

Art. 52: Correction de la référence aux articles 49 à 51.

Art. 53: Correction de la phrase "(...) mesures administratives et sanctions (...)".

Art. 54: Correction de la référence aux articles 49 à 51.

Art. 56 Dispositions d'exécution des organisations d'élevage

Les organisations d'élevage édictent des dispositions d'exécution concernant ce règlement, qui nécessitent l'approbation par la CTEBS.

Art. 57 Approbation et entrée en vigueur

Zollikofen, le 22 décembre 2016

Lors de sa séance du 22 décembre 2016, l'administration a approuvé le règlement pour l'exécution des épreuves de productivité chez les races bovines suisses (3100.01).

Le présent règlement entre en vigueur après la prise de connaissance par l'Office fédéral de l'agriculture et remplace celui de la Communauté de travail des éleveurs bovins suisses (CTEBS) du 28 octobre 2014 ainsi que le règlement sur l'exécution des super-contrôles (012.001). Il doit être repris par toutes les organisations d'élevage affiliées à la CTEBS.

swissherdbook: Markus Gerber Matthias Schelling Président Directeur Braunvieh Schweiz: Reto Grünenfelder Lucas Casanova Président Directeur Fédération suisse d'élevage Holstein: Andreas Hitz Pascal Monteleone Président Directeur Vache Mère Suisse : Mathias Gerber **Urs Vogt** Président Directeur Fédération d'élevage de la race d'Hérens **Dominik Pfammatter** Blaise Maître Président Responsable du herd-book